



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-064**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0522,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Courrier AR n° 2022-074**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SARL MARTINIQUE IMMO TRANSACTION (SIREN n° 880 665 641) représentée par M. Jean-Michel MONIQUE le gérant, enregistrée sous le numéro 2021-0522, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 13 mai 2022, et relative à un projet de défrichement pour division parcellaire, bornage et vente foncière nue en vue de construction à la charge des futurs acquéreurs, au droit de la parcelle B.94, sur le territoire de la commune des Anses-d'Arlet - Quartier « Galochat ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47/a : « Défrichement soumis à autorisation (L.341-3 du code forestier), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement pour division parcellaire, bornage et vente foncière nue en vue de constructions non définies et à la charge des futurs acquéreurs, au droit de la parcelle B.94 d'une superficie totale de 7 828 m<sup>2</sup>, sur la commune des Anses-d'Arlet - Quartier « Galochat ».

### La localisation du projet visé :

Situé sur la commune littorale des Anses-d'Arlet - Quartier « Galochat », au droit la parcelle cadastrée B.94 d'une superficie totale de 7 828 m<sup>2</sup>, Soit 0,78 ha, et géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes : 61° 04' 35,04 ' O – 14° 31 ' 21,61" N

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un grand ensemble naturel et boisé inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), émergeant entièrement dans le périmètre d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF n°45 - dite « Morne Galochat » potentiellement impropre au défrichement comprenant, au moins, cinq espèces arborées rares à très rares et présentant une dynamique végétale aux potentialités particulières, notamment, avec la présence d'une population de Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*) en forte croissance. Cette zone recouvre ainsi des espèces floristiques et faunistiques protégées ainsi que leurs habitats. Elle est également constitutive, d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). Ces éléments impliquent la nécessité de mettre potentiellement en œuvre des demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement dont il n'est fait aucun état dans le dossier présenté ;
- Dans une zone de boisements anciens située en limite immédiate Ouest d'un espace boisé classé naturel, et en limite immédiate Sud d'une zone classée agricole. Ce boisement est soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). La protection de la ZNIEFF évoquée ci-avant et des espèces particulières qu'elle peut recouvrir constitue l'un des motifs principaux d'opposition au défrichement sollicité ici en application de l'article L.341-5 du code forestier ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, et exposée à un aléa moyen « mouvement de terrain », soumis à des prescriptions particulières applicables au titre du règlement dudit PPRN ;
- Dans une zone identifiée comme « zone urbanisation » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, ainsi qu'en zone urbaine (U4) au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Anses d'Arlet, approuvé le 20 décembre 2010.

### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux de défrichement projetés, en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, et des dispositions applicables en termes de conservation de la biodiversité notamment au titre des espèces faunistiques et floristiques de la ZNIEFF dite de « Morne Galochat » ;
- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) comme des règles applicables en termes de santé publique ;
- La nécessité de prendre en compte, dans un second, temps, les incidences des projets d'aménagement et de constructions ultérieurs dans le cadre de la présentation d'une nouvelle demande d'examen au « cas par cas » adossée aux diverses procédures administratives restant à acquiescer préalablement à la réalisation des travaux et éventuel programme immobilier pour lequel la demande d'autorisation de défrichement visée ici est requise (à minima au titre de la / des demande-s de permis d'aménager et /ou permis de construire).

**DÉCIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement (*sans projet d'aménagement et de construction*) pour division parcellaire, bornage et vente foncière nue en vue de construction à la charge des futurs acquéreurs, au droit de la parcelle B.94, sur le territoire de la commune des Anses-d'Arlet - Quartier « Galochat », bien que compatible avec le plan local d'urbanisme opposable, **n'est pas compatible avec certaines dispositions réglementaires applicables, notamment, au titre de la protection de la biodiversité (prise en compte et incidences environnementales sur les milieux naturels, la ZNIEFF etc).**

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise ainsi que dans les prescriptions qui en découleront au titre de la seule autorisation administrative pour laquelle ce projet a été présenté (*autorisations de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier*).

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, dans leur ensemble et qui pourront requérir, le cas échéant, une nouvelle présentation du dossier au titre de l'examen au « cas par cas ».

## Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SARL MARTINIQUE IMMO TRANSACTION (SIREN n° 880 665 641) représentée par M. Jean-Michel MONIQUE le gérant.

Fait à Schoelcher, le **21 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Jean-michel MAURIN

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

1000 1000 1000

1000 1000 1000